

Acte pour amender les actes ayant rapport à la Compagnie du Chemin de Fer le Grand Tronc du Canada.

**C**ONFORMÉMENT aux pouvoirs et dispositions de l'acte Preamble.  
du chemin de fer le Grand Tronc, de 1854, le bail d'une  
partie y mentionnée du chemin de fer de l'Atlantique et du St.  
Laurent a été transporté et cédé à la compagnie du chemin de  
5 fer le Grand Tronc du Canada, sous l'autorité du dit acte, et  
depuis, la compagnie en dernier lieu mentionnée et la com-  
pagnie du chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent, ont  
fait des arrangements par lesquels les termes et conditions du  
dit bail et le montant payable pour le dit bail ont été diverse-  
10 ment changés et étendus et prolongés, et il est expédient que  
ces arrangements soient confirmés, et que les directeurs de la  
dite compagnie du chemin de fer le Grand Tronc aient le pou-  
voir de faire de nouveaux arrangements avec la dite compagnie  
du chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent, selon que  
15 l'occasion l'exigera, les dits arrangements sujets à être approu-  
vés à une assemblée générale des propriétaires de la dite com-  
pagnie respectivement : et attendu qu'en vertu des dispositions  
de l'acte du chemin de fer le Grand Tronc, de 1854, les actions  
libérées de la compagnie ont été consolidées et converties en  
20 fonds capital, et que la compagnie a été autorisée à créer et à  
émettre un certain nombre d'actions, lesquelles cependant  
n'ont été ni créées ni émises, et que certaines autres actions  
ont été forfaites et sont maintenant à la disposition de la com-  
pagnie : et attendu qu'il a été passé un acte dans la session de  
25 la législature provinciale du Canada, tenue les dix-neuvième  
et vingtième années du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé :  
*Acte pour accorder une aide additionnelle à la compagnie du che-  
min de fer le Grand Tronc du Canada*, (auquel dit acte il est  
ci-après référé comme aux dix-neuvième et vingtième années,  
30 Victoria, chapitre cent onze) : Et attendu qu'il est expédient  
d'amender le dit acte et de faire de plus amples dispositions  
pour aider à l'entreprise de la dite compagnie, et pour lui con-  
férer des pouvoirs additionnels relativement au parachèvement  
et à la direction de la dite entreprise, et que, pour les fins sus-  
35 dites et pour d'autres fins, les dispositions de plusieurs autres  
actes ayant rapport à la dite compagnie du chemin de fer le  
Grand Tronc du Canada, devraient être amendées et augmen-  
tées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consen-  
tement du conseil législatif et de l'assemblée législative du  
40 Canada, décrète ce qui suit :

I. Chaque fois que l'on citera le présent acte, il suffira de  
se servir de l'expression " Acte du Chemin de Fer le Grand Titre abrégé  
de cet acte.  
Tronc, de 1858, et l'expression " La Compagnie," telle qu'on